



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 7 au 13 mars 2025

N°1068



Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte la Convention pour la protection de la profession d'avocat (12 mars)

[Convention](#), [Communiqué de presse](#), [Rapport explicatif](#)

Ce nouvel instrument répond aux signalements croissants d'atteintes et d'ingérences injustifiées que subit la profession, et marque une réalisation historique soutenue par le Conseil des barreaux européens depuis 10 ans. Les Etats signataires devront veiller à ce que les avocats puissent exercer leurs activités professionnelles sans être la cible d'agressions physiques, de menaces, d'actes de harcèlement ou d'intimidation. L'ouverture à la signature par les Etats aura lieu à Luxembourg le 13 mai prochain lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe. Pour pouvoir entrer en vigueur, la Convention doit avoir été ratifiée par 8 pays, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention sera assuré par un groupe d'experts et par un comité des Parties. (EL)

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES

Vendredi 28 mars 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier, sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Le Conseil des barreaux européens publie une nouvelle série de lettres en soutien aux avocats en danger ou victimes d'intimidations et d'agressions à travers le monde (11 mars)

[Lettre à l'Algérie](#), [Lettre à la Colombie](#), [Lettre au Congo](#), [Lettre aux Emirats arabes unis](#), [Lettre à l'Iran](#)

Par la voix de son Président, le CCBE, a adressé aux chefs d'Etats de plusieurs pays (Algérie, Colombie, République démocratique du Congo, Iran, Emirats arabes unis) des courriers dans lesquels il exprime ses préoccupations contre les menaces, violences et meurtres qui visent les avocats et autres professionnels du droit sur leur territoire. Il leur demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection et de veiller à ce que les responsables des incidents ayant eu lieu soient jugés. A ce titre, le CCBE leur adresse les [principes de base relatifs au rôle du barreau](#) adoptés par le 8^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990. (AJ)

Les comités « Droits humains » et « Services juridiques internationaux » du Conseil des barreaux européens ont de nouveaux présidents (7 mars)

Barbara Porta, experte italienne, a été élue présidente du [comité « Droits humains »](#) du CCBE et David Lévy, expert français, président du [comité « Services juridiques internationaux »](#). En application des [lignes directrices du CCBE à l'intention des présidents de ses comités](#), leur rôle sera de fournir un leadership et une direction à leurs comités respectifs, tout en travaillant en partenariat avec le personnel du CCBE. Du fait de son nouveau rôle de président, David Lévy ne pourra plus porter la position française lors des réunions entre experts du comité « Services juridiques internationaux » et un nouvel expert français au titre du CNB devrait être prochainement désigné pour le remplacer. (AJ)

CCBE / Usage du *cloud* par les barreaux et les avocats / Lignes directrices

A l'occasion de son dernier Comité permanent, le Conseil des barreaux européens a adopté des lignes directrices sur l'usage du *cloud* par les barreaux et les avocats (27 février)

[Lignes directrices](#)

Prenant acte des changements législatifs, des évolutions technologiques et des nouvelles pratiques du droit, le CCBE a mis à jour ses lignes directrices de 2012 relatives à l'usage du *cloud* par les barreaux et par les avocats. Dans leur nouvelle version, les lignes directrices abordent les risques créés par l'usage du *cloud* au regard de leurs obligations professionnelles. Sont notamment concernées les obligations de compétence et de confidentialité, tout autant que les risques encourus en matière de cybersécurité. De nombreuses mesures sont recommandées aux barreaux et avocats, parmi lesquelles la formation, la gestion des risques et le respect des normes ISO/SOC ou encore la garantie d'un accès local aux données critiques. Le CCBE fournit également une liste de critères permettant de faciliter le choix, par les avocats et les barreaux, de leur fournisseur d'accès au *cloud*. Les barreaux sont encouragés à soutenir les avocats sur ces différentes questions. (PC)

L'ACTUALITE

[ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES](#)

Accord international / UE-Corée du sud / Commerce numérique / Conclusion des négociations

L'Union européenne et la République de Corée ont conclu les négociations d'un second accord sur le commerce numérique (10 mars)

[Communiqué de presse, Relations commerciales UE-Corée](#)

Cet accord s'inscrit dans le cadre des relations commerciales entretenues entre l'Union et la Corée depuis la conclusion en octobre 2015 d'un [accord de libre-échange](#) et prolonge le [Partenariat numérique](#) conclu en novembre 2022. Ce nouvel accord doit permettre d'améliorer et d'accroître le commerce numérique des services et des biens, en introduisant de nouvelles règles juridiquement contraignantes devant faciliter les flux transfrontières de données, supprimer les obstacles injustifiés au commerce et assurer un niveau de protection adéquat des consommateurs et des entreprises. Ces règles porteront notamment sur les droits de douane imposés sur les transmissions électroniques, la conclusion de contrats, le renforcement de la protection des données à caractère personnel, la fiabilité et l'authentification des services fournis aux consommateurs ou encore la coopération réglementaire en la matière. A l'instar du premier [accord sur le commerce électronique UE- Singapour](#), les dispositions de l'accord conclu avec la Corée impacteront la fourniture de services juridiques par voie électronique. Conformément à l'article [218 § 5 et § 6 TFUE](#), le Conseil doit désormais autoriser sa signature puis sa conclusion. L'accord sera également soumis au Parlement européen pour approbation. (BM)

[DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE](#)

Procédure en manquement / Principe de primauté / Protection juridictionnelle effective / Indépendance / Impartialité / Nomination des juges constitutionnels / Conclusion de l'avocat général

L'avocat général propose à la Cour de justice de l'Union européenne de constater que la Pologne a manqué à son obligation de garantir une protection juridictionnelle effective en raison d'irrégularités manifestes dans la nomination de juges siégeant à la Cour constitutionnelle (11 mars)

Conclusions de l'avocat général Dean Spielmann dans l'arrêt Commission c. Pologne (Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour - Primauté du droit de l'Union), aff. C-448/23 (Grande chambre).

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la Pologne en raison, d'une part, d'une série d'arrêtés rendus par la Cour constitutionnelle et, d'autre part, de sa composition, la Cour est invitée à se prononcer sur le respect par cette juridiction des principes de primauté du droit de l'Union et de protection juridictionnelle effective par un tribunal impartial et indépendant établi par la loi. L'avocat général considère d'une part, qu'en rejetant la jurisprudence bien établie de la Cour garantissant à certains organes disciplinaires un pouvoir

de contrôle de la régularité des procédures de nominations de certains juges et, d'autre part, en contestant la compétence de la Cour pour adopter des mesures provisoires suspendant la compétence d'un organe disciplinaire de contrôle qui ne remplissait pas les conditions d'impartialité et d'indépendance, la Pologne a manqué à son obligation d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. S'il considère également que la clause relative à l'identité nationale prévue par les traités ne saurait limiter le principe intangible de primauté et aller à l'encontre des valeurs fondamentales de l'Union, l'avocat général reconnaît toutefois qu'il appartient à la Cour de trancher définitivement un conflit entre le droit de l'Union et l'identité constitutionnelle d'un Etat membre. Enfin, il rappelle que la nomination des membres d'une juridiction doit être opérée de manière à écarter tout doute légitime quant à leur impartialité. Partant, la Cour est invitée à reconnaître que la Pologne a manqué à ses obligations en vertu de l'article 19 TUE. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Garanties procédurales spéciales / Troubles mentaux / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Les Etats membres doivent prendre en considération l'état de santé mentale des accusés et, sur leur demande, garantir une assistance particulière à l'occasion de leur procès (13 mars)

Arrêt F.S.M. c. Espagne, requête n°56712/21

La requérante est une personne âgée souffrant depuis son enfance de troubles de l'attention avec hyperactivité ainsi que de divers troubles psychotiques. Condamnée pour fraude, elle considère que son état mental a eu un impact sur sa capacité à assurer correctement sa défense et à comprendre les questions qui lui étaient posées. Elle allègue par conséquent une violation de son droit à un procès équitable. La Cour EDH rappelle que l'article 6 de la Convention garantit le droit à l'accusé de participer activement à celui-ci. A ce titre, elle précise que des garanties procédurales spéciales doivent être appliquées aux accusés souffrant de troubles mentaux et nécessitant un accompagnement. En l'espèce, la Cour EDH observe que si les troubles mentaux de l'accusée sont avérés, la juridiction interne a cependant conclu en sa capacité à participer à son procès de manière effective. Elle s'est basée pour cela sur plusieurs expertises psychiatriques. Elle relève que la requérante n'a jamais sollicité des mesures particulières d'accompagnement. Partant, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 6 de la Convention. (PC)

France / Vie familiale / Intérêt supérieur de l'enfant / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'intérêt supérieur de l'enfant peut commander que les liens entre celui-ci et ses parents ne soient pas maintenus (13 mars)

Arrêt Calvez c. France, requête n°27313/21

La requérante, une ressortissante française mère célibataire, dénonce une violation de l'article 8 de la Convention en raison du placement de sa fille auprès de l'Aide sociale à l'enfance à temps complet pour une durée de 2 ans. La Cour EDH rappelle que si l'intérêt supérieur de l'enfant commande normalement que les liens entre celui-ci et sa famille soient maintenus, il en va autrement lorsqu'un maintien des liens serait de nature à porter atteinte à sa santé et à son développement. En l'espèce, la Cour EDH constate que la décision de placement de l'enfant constitue bien une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie familiale, mais que cette mesure est prévue par la loi et poursuit les buts légitimes de « protection de la santé » et « des droits et libertés de l'enfant ». En vérifiant si la mesure était proportionnée aux objectifs précités, elle relève notamment que l'enfant avait trouvé un cadre sécurisant sur son lieu de placement et ne souhaitait pas retourner vivre avec sa mère, et que cette dernière n'avait pas évolué dans son positionnement éducatif nocif. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (AJ)

Charte des droits fondamentaux de l'UE / Effectivité de l'application de la Charte / Conclusions du Conseil de l'Union européenne

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et sur le financement de la promotion et de la protection des droits fondamentaux (7 mars)

[Conclusions](#)

La formation « Justice et affaires intérieures » du Conseil souligne l'aspect crucial du soutien financier des acteurs de la société civile et des institutions de défense des droits humains dans l'application effective de la Charte des droits fondamentaux. Elle précise que tant l'Union que les Etats membres doivent agir en faveur de ce soutien. A ce titre, le Conseil invite les Etats membres à rendre plus accessibles et transparents les appels à projets et l'allocation de subventions soutenant la promotion et le respect des droits fondamentaux. Les fonds dédiés par les Etats membres doivent par ailleurs être suffisants et stables dans la durée. Concernant la Commission européenne, le Conseil lui recommande de s'engager dans un dialogue actif avec les organisations de la société civile afin de bénéficier de leur expertise. Il souligne également la nécessité de leur faire bénéficier de financements directs et de modalités d'accès facilitées aux appels à projets relatifs à la défense des libertés fondamentales. (PC)

La Commission européenne publie sa feuille de route pour les droits des femmes et son rapport annuel sur l'égalité des genres (7 mars)

[Feuille de route pour les droits des femmes, Rapport annuel 2025 sur l'égalité des genres dans l'Union](#)

La Commission a publié sa feuille de route pour les droits des femmes, accompagnée du rapport annuel sur l'égalité des genres de 2025. Elle présente les 8 objectifs que poursuivra la future Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes post-2025 : (1) l'absence de violences fondées sur le sexe ; (2) les normes de santé les plus élevées ; (3) l'égalité de rémunération et l'autonomie financière ; (4) l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et une meilleure reconnaissance du statut d'aidant; (5) l'égalité des chances en matière d'emploi et des conditions de travail adéquates ; (6) une éducation de qualité et inclusive ; (7) la participation politique et la représentation paritaire ; (8) des mécanismes institutionnels qui garantissent les droits des femmes. En matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la Commission relève des progrès lents et inégaux selon les domaines et les Etats membres. De plus, le rapport annuel souligne qu'une femme sur 3 dans l'Union a subi des violences physiques et/ou à caractère sexuel, que les écarts en matière d'emploi et de rémunération ne se réduisent que lentement dans l'UE, et que la violence à l'égard des femmes, les normes discriminatoires et les stéréotypes persistent. Enfin, il ressort que les femmes sont surreprésentées dans les postes moins bien rémunérés et sous-représentées dans les fonctions décisionnelles. (EL)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Immigration / Système de retour / Séjour irrégulier / Ressortissant de pays tiers / Proposition de la Commission

La Commission européenne a présenté sa proposition de règlement établissant un système commun de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union européenne (11 mars)

[Proposition de règlement](#)

Ce nouveau règlement proposé par la Commission vise notamment à modifier le cadre actuel des procédures de renvoi de ressortissants de pays tiers régi par la [directive 2008/115/CE dite « retour »](#). Elle prévoit entre autres une reconnaissance mutuelle des décisions de retours ainsi qu'un mécanisme de suivi et de surveillance des retours forcés. De plus, la proposition comprend des obligations de coopération pour les ressortissants faisant l'objet d'une décision de retour avec des sanctions en cas de non-respect, ainsi qu'une durée de rétention étendue à 24 mois au maximum. Aussi, des règles spéciales permettent la rétention prolongée des ressortissants présentant un risque sécuritaire ainsi que leur retour forcé assorti d'une interdiction d'entrée pendant 20 ans maximum. Enfin, la proposition organise une diplomatie migratoire avec les pays tiers, fondée sur le respect des droits humains et du principe de non-refoulement, sur la coopération en matière de réadmission et sur le transfert de données. Par conséquent, les Etats membres pourront collaborer avec les pays tiers de leur choix pour favoriser le démantèlement des réseaux de trafic de migrants et l'établissement de canaux légaux de migration ou encore pour créer des « centres de retours », dispositif de rétention des migrants expulsés du territoire européen, dont les mineurs non accompagnés et les familles composées de mineurs seront exclus. (EL)

LIBERTES DE CIRCULATION

Contrats de concessions / Notion de « service d'intérêt général non économique » / Conclusions de l'avocat général

Une activité pharmaceutique impliquant la vente de médicament et la fourniture de conseils quant à leur usage ne devrait pas être considérée comme un « service d'intérêt général non économique » (13 mars)

Conclusion de l'avocat général Rimvydas Norkus, dans l'arrêt Farmacija, aff. [C-715/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Commission nationale de contrôle des procédures de passation des marchés publics (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur le champ d'application des articles 4 §2 et 19 de la [directive \(UE\) 2014/23](#) relative à l'attribution de contrats de concession dans le cadre d'une activité d'exploitation de pharmacie. En substance, la Cour devra préciser certaines règles du marché intérieur en matière de marchés publics dans un secteur considéré comme sensible par certains Etats membres, à savoir la santé. L'avocat général considère tout d'abord que la qualification de « service d'intérêt général non économique » est décisive pour établir quelle est la réglementation applicable en l'espèce. Si une telle qualité dépend *a priori* des caractéristiques du « service », l'avocat général estime qu'il est primordial d'éviter une fragmentation du marché intérieur et qu'il repose sur une compréhension uniforme des notions et droits qui en découlent. Ainsi, la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général prévus par le droit de l'Union ne saurait faire obstacle à une compréhension autonome de la notion de « services d'intérêt général non économiques ». L'avocat général considère à cet égard que l'activité pharmaceutique dont l'objet essentiel est de délivrer des médicaments à usage humain, y compris de fournir des conseils aux fins d'une utilisation correcte et sûre des médicaments, doit être considérée comme une « activité économique » et ne saurait dès lors être qualifiée de « service d'intérêt général non économique ». Une telle activité relève selon lui des « services sociaux et autres services spécifiques ». (BM)

Renvoi préjudiciel / RGPD / Droit de rectification des données / Principe d'exactitude / Identité de genre / Arrêt de la Cour

Un Etat membre ne peut pas subordonner la demande de rectification d'une identité sexuelle à la preuve d'une procédure chirurgicale de réassignation sexuelle (13 mars)

Arrêt *Deldits*, aff. [C-247/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Budapest-Capitale (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (« RGPD »). En l'espèce, un demandeur d'asile a été enregistré par les autorités en tant que femme malgré sa transition de genre vers une identité masculine. Les autorités refusent de modifier les registres officiels et arguent de la nécessité de justifier d'une preuve d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur la possibilité pour un Etat membre de conditionner la rectification des données à une telle preuve. La Cour rappelle que les principes d'exactitude et de rectification imposent à un Etat de prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger des données inexactes. Elle précise que seuls des motifs d'intérêt public général peuvent limiter un tel droit. Par ailleurs, si un Etat peut exiger la production de preuves de l'inexactitude, cette demande ne doit pas être disproportionnée. Elle juge par conséquent qu'un Etat membre ne saurait invoquer l'absence de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité pour faire obstacle au droit de rectification. (PC)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a vérifié la mise en œuvre de l'arrêt Khan (4 au 6 mars)

[Communiqué de presse](#) ; [Affaires concernées](#) ; [Résolution CM/ResDH\(2025\)30](#)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a tenu sa réunion trimestrielle visant à examiner la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour EDH. Il s'est notamment intéressé à la mise en œuvre de la décision Khan c. France (requête n° [12267/16](#)) rendue par la Cour EDH le 28 mai 2019. Dans cette affaire, elle avait considéré que les autorités françaises avaient violé l'article 3 de la Convention en ne prenant pas en charge un mineur isolé étranger de 12 ans alors qu'il vivait dans un bidonville à Calais. Sur la base des [informations communiquées par le Gouvernement français](#) pour présenter l'action entreprise afin de se conformer à l'arrêt et des informations fournies par le requérant, les [organisations de la société civile](#) et les institutions nationales des droits de l'homme, le Comité des Ministres a vérifié si la France avait respecté son engagement de prendre en charge les mineurs se trouvant dans la même situation que Monsieur Khan. Le Comité prend note des mesures prises par la France afin de lui permettre de prévenir des violations similaires à celles constatées à l'égard du requérant, et déclare que ses obligations ont été remplies. (AJ)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au Barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, Juriste

Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

ENTRETIENS EUROPÉENS (HYBRIDE)
DROIT CIVIL ET COMMERCIAL EUROPÉEN :
COMMENT ABORDER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS ?



BRUXELLES

6 JUIN 2025
9H - 17H30

DBF
Délégation des Barreaux de France
BRUXELLES

AVOCATS

INSCRIPTIONS ET INFORMATIONS
Délégation des Barreaux de France
E-mail : secretariat@dbf-bruxelles.eu
www.dbf-bruxelles.eu

Logo of the Barreau de Bruxelles and the Association des Avocats de Bruxelles.

Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment
aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue
pour 7 heures

• Vendredi 12 septembre - Bruxelles
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• Vendredi 7 novembre - Bruxelles
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de
droit européen
www.stradalex.eu

Dans l'application
Larcier Journals

Sur le nouveau site
www.observeurdebruxelles.eu

En papier dans sa
version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles
éditée par la Délégation des Barreaux de France
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français



n° 136
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL :
L'AVOCAT, LA JUSTICE ET
L'ENVIRONNEMENT
Un nouveau mandat d'arrêt européen... de quoi en faire un outil de justice ?
Les droits de l'homme et le droit de l'environnement
Le Comité des droits de l'homme de l'ONU... un nouveau mandat d'arrêt européen... de quoi en faire un outil de justice ?
Le Comité des droits de l'homme de l'ONU... un nouveau mandat d'arrêt européen... de quoi en faire un outil de justice ?

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 43^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1068 – 13/03/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu